



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUIN 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide aux victimes. Les litiges relatifs aux conditions dans lesquelles le Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) exerce sa mission d'aide au recouvrement à la demande des victimes d'infractions relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le FGTI est un organisme public. [TC, 8 juin 2026, M. J... c/ Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions \(FGTI\), n° C4373, B.](#)

Santé publique. Il appartient au juge judiciaire de connaître des contentieux indemnitaires relatifs aux actes des établissements publics hospitaliers se rattachant à une mesure d'isolement ou de contention, notamment chimique. [TC, 8 juin 2026, Mme H... et autres c/ Centre hospitalier de Lannemezan, n° C4374, B.](#)

Service public. L'association délivrant des qualifications et certifications sur la base de critères approuvés par son conseil d'administration et étant autorisée à délivrer des « signes de qualité » ouvrant droit à des avantages fiscaux n'exerce une mission de service public, dont découle la compétence du juge administratif, que pour la délivrance et le retrait des « signes de qualité ». [TC, 8 juin 2026, Association Qualibat c/ SAS Amélioration Énergétique pour l'Environnement, n° C4375, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
61 – Santé publique.	6
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	6
61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.	6

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Procédure de recouvrement des dommages-intérêts auxquels l'auteur d'une infraction pénale a été condamné – Litiges relatifs aux conditions dans lesquels le FGTI exerce sa mission d'aide au recouvrement à la demande des victimes.

Il résulte des articles 706-15, 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et L. 422-8 du code des assurances que lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction pénale à verser des dommages-intérêts à la partie civile qui a été victime de cette infraction, celle-ci peut saisir le Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) d'une demande d'aide au recouvrement de ces sommes, le fonds pouvant, à cette fin, exercer toutes voies de droit utiles.

Les litiges relatifs aux conditions dans lesquelles le FGTI exerce sa mission d'aide au recouvrement à la demande des victimes d'infractions ne sont pas détachables des procédures de recouvrement des sommes en cause à l'égard du débiteur et relèvent, par suite, de la compétence de l'ordre judiciaire, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le FGTI est un organisme public.

(M. J... c/ Fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), 4373, 8 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Mesures d'isolement et de contention – Engagement de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par les actes se rattachant à une telle mesure – Compétence de la juridiction judiciaire – Existence (1).

1) S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par leur activité médicale et des actes qui s'y rattachent, en toutes circonstances, 2) il en est différemment lorsque ces actes se rattachent à une mesure d'isolement ou de contention, notamment chimique, dont le contentieux indemnitaire relève en son entier du juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, et pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières, TC, 8 décembre 2025, M. Thierry Le Bescond c/ l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, n° C4361, à publier au Recueil.

(Mme H... et autres c/ Centre hospitalier de Lannemezan, 4374, 8 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

Association délivrant des qualifications et certifications sur la base de critères approuvés par son conseil d'administration et étant autorisée à délivrer des « signes de qualité » ouvrant droit à des avantages fiscaux – 1) Délivrance de qualification et certifications – a) Prérogatives de puissance publique – Absence – b) Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires – 2) Délivrance des « signes de qualité » – a) Mission d'intérêt général pour laquelle l'association est dotée de prérogatives de puissance publique – Existence – b) i) Conséquence – Retrait d'un « signe de qualité » – Compétence des juridictions administratives – Existence – ii) Inclusion – Décisions qui procèdent, de manière indissociable, au retrait de la qualification ou de la certification et au retrait du "signe de qualité".

1) Association ayant pour objet d'apporter des éléments d'appréciation sur les activités, les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de construction et délivrant pour cela des qualifications et certifications se rapportant à des activités et travaux, répertoriés dans une nomenclature qu'elle établit, aux artisans et entreprises qui en font la demande et qui répondent à des critères fixés dans un référentiel, approuvé par son conseil d'administration.

a) L'exercice de cette activité, pour laquelle elle n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique, ne se rattache pas à l'exécution d'une mission de service public.

b) Il s'ensuit que les litiges relatifs à la délivrance de ces qualifications et certifications relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

2) Association étant également autorisée, en qualité d'organisme agréé ayant passé une convention avec l'Etat, à délivrer des signes de qualité, tels que prévus par le décret du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, lesquels instituent respectivement un crédit d'impôt sur le revenu dit « développement durable » et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, dites « éco-PTZ ».

Exigences et critères spécifiques additionnels auxquels doivent satisfaire les entreprises pour la délivrance de ces signes de qualité étant fixés par arrêté. Association pouvant, en cas de méconnaissance, par l'entreprise à laquelle elle a délivré un signe de qualité, des règles applicables aux titulaires de ce signe, prononcer, par application de l'article 4 du 16 juillet 2014, des sanctions pouvant être la suspension du signe de qualité pour une durée maximale de deux ans, le retrait d'un ou plusieurs signes de qualité ou l'interdiction d'accès à un ou plusieurs de ces signes pour une durée maximale de deux ans.

Association pouvant, d'une part, lorsqu'une entreprise satisfaisant à ces exigences additionnelles lui en fait la demande, associer à la qualification ou à la certification qui lui a préalablement été délivrée, la mention « Reconnu garant de l'Environnement » (RGE), et, d'autre part, lorsque ces exigences sont par la suite méconnues par l'entreprise, prononcer des sanctions à son encontre, notamment en retirant le signe de qualité ainsi délivré. Conditions d'exercice de cette activité étant soumises au contrôle des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

a) L'association assure alors, sous le contrôle de l'Etat, une mission d'intérêt général pour laquelle elle est investie de prérogatives de puissance publique.

b) i) Il en résulte que la juridiction administrative est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de retrait, par cette association, des signes de qualité.

ii) Il en est de même des recours dirigés contre les décisions qui procèdent, de manière indissociable, au retrait de la qualification ou de la certification et au retrait du signe de qualité (RGE) qui y est associé.
(*Association Qualibat*, 4375, 8 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Pic, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-01 – Liberté individuelle.

17-03-02-08-01-01 – Personnes atteintes de troubles mentaux.

Mesures d'isolement et de contention – Engagement de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par les actes se rattachant à une telle mesure – Compétence de la juridiction judiciaire – Existence (1).

1) S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par leur activité médicale et des actes qui s'y rattachent, en toutes circonstances, 2) il en est différemment lorsque ces actes se rattachent à une mesure d'isolement ou de contention, notamment chimique, dont le contentieux indemnitaire relève en son entier du juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, et pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières, TC, 8 décembre 2025, M. Thierry Le Bescond c/ l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, n° C4361, à publier au Recueil.

(*Mme H... et autres c/ Centre hospitalier de Lannemezan*, 4374, 8 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.

61-03-04-01 – Établissements de soins.

Actions engageant la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par leur activité médicale – 1) Principe – Compétence de la juridiction administrative – 2) Exception – Acte se rattachant à une mesure d'isolement ou de contention (1).

1) S'il appartient en principe à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par leur activité médicale et des actes qui s'y rattachent, en toutes circonstances, 2) il en est différemment lorsque ces actes se rattachent à une mesure d'isolement ou de contention, notamment chimique, dont le contentieux indemnitaire relève en son entier du juge judiciaire.

1. Rappr., s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, et pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières, TC, 8 décembre 2025, M. Thierry Le Bescond c/ l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, n° C4361, à publier au Recueil.

(Mme H... et autres c/ Centre hospitalier de Lannemezan, 4374, 8 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).